NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2000/19
4 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Vingt-quatrième session
Genève, 13 novembre - 1er décembre 2000
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : journée de débat général consacrée au "droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15 1 c) du Pacte)", organisée en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Lundi 27 novembre 2000

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES DROITS DE L'HOMME

GE.00-46455 (F)

AVANT-PROJET

Présenté par M. Wend Wendland, juriste principal, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle[1]

I. Introduction

1. L' Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) se félicite que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait décidé d'organiser une journée de débat général sur le paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte). L'OMPI a accepté volontiers, à la demande du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de participer à l'organisation du débat et d'aider le Comité en informant de sa tenue la communauté de la propriété intellectuelle. L'OMPI se félicite de l'occasion qui lui est offerte de participer au débat et d'apporter des informations sur la propriété intellectuelle à cette réunion ainsi qu'à d'autres réunions et manifestations sur la propriété intellectuelle et les droits de l'homme qui auront lieu plus tard.

2. La mondialisation des marchés et de la réglementation, les progrès rapides des nouvelles technologies (biotechnologies et technologies de l'information) et la valeur croissante des biens intellectuels en tant qu'atouts majeurs dans une société fondée sur le savoir accentuent l'importance de la propriété intellectuelle et sa pertinence dans d'autres domaines d'action, en particulier l'alimentation et l'agriculture, la diversité biologique et l'environnement, les innovations et la réglementation en matière de biotechnologie, les soins de santé, les droits de l'homme, les droits des peuples autochtones, les politiques culturelles et le commerce et le développement.

3. La visibilité accrue de la propriété intellectuelle conduit à examiner de plus près l'efficacité des lois, politiques et procédures actuelles dans ce domaine. Il est sain d'examiner et d'évaluer en permanence le système de la propriété intellectuelle et son rôle dans un contexte de développement plus large. Le système s'en trouve fondamentalement renforcé. Cependant, les débats sur le rôle de la propriété intellectuelle dans d'autres domaines d'action sont souvent fondés sur des malentendus et, de ce fait, confus et incomplets. L'une des raisons à cela est que les groupes concernés aux niveaux national et international ne communiquent pas encore efficacement les uns avec les autres. Il s'ensuit que les responsables dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, de la diversité biologique et de l'environnement, de la santé, des droits de l'homme et des autres domaines susmentionnés ne sont pas véritablement au courant des points de vue de leurs homologues de la propriété intellectuelle et vice versa. En outre, les questions de propriété intellectuelle recouvrent parfois des questions politiques, économiques, sociales et culturelles plus vastes, qui ne sont pas nécessairement liées à la propriété intellectuelle. Les débats sont alors plus idéologiques que techniques et pratiques.

4. L'OMPI encourage et soutient des débats entre les différents groupes concernés (tels que les communautés de la propriété intellectuelle et des droits de l'homme) qui soient équilibrés et fondés sur des informations techniques précises concernant la propriété intellectuelle.

---

[1] Le présent document ne reflète pas nécessairement les vues des États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Les rapports entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme sont complexes, dynamiques et parfois ambigus. Dans certains cas, les principes de la propriété intellectuelle et des droits de l'homme peuvent soit se compléter, soit entrer en concurrence. Il faut des théories, des cadres et, avant tout, des outils pratiques qui aident les communautés de la propriété intellectuelle et des droits de l'homme à mieux comprendre et à bien gérer ces rapports.

5. L'OMPI a trouvé le document de synthèse établi pour la présente réunion (document E/C.12/1998/12) (le document de synthèse) très intéressant et utile et reviendra plus loin sur certains des points qui y sont évoqués. Elle ne fera toutefois pas d'observations sur tous les aspects de ce document.

6. En dehors de cette introduction, la section II du présent document décrit brièvement le mandat et les activités de l'OMPI. Dans la section III sont identifiés les principaux éléments du système de protection intellectuelle, l'accent étant mis tout particulièrement sur certains aspects des rapports existants entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme. La section IV contient des observations plus générales sur les rapports entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme et la section V une conclusion.

II. Le mandat et les activités de l'OMPI

7. L'OMPI est l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Elle a pour mandat de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par le biais de la coopération entre les États et, le cas échéant, en collaboration avec toute autre organisation internationale[2].

8. L'OMPI compte actuellement 175 États membres. L'Organisation a son siège à Genève, en Suisse. Ses activités principales sont les suivantes :

- Faciliter la conclusion de nouveaux traités internationaux et la modernisation des législations nationales;

- Administrer plus de 20 traités internationaux en matière de droits d'auteur et de droits connexes, de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques;

- Fournir des avis et une aide techniques aux pays en développement dans le cadre d'un vaste programme de coopération pour le développement;

- Rassembler et assimiler des informations et donner des conseils à diverses parties intéressées, et

- Maintenir des services pour faciliter l'obtention d'une protection pour des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels pour lesquels une protection est souhaitée dans plusieurs pays, dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (1970), de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1925) et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891) ainsi que du Protocole de 1989 se rapportant à cet Arrangement.

---

[2] Article 3 i) de la Convention de 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Convention est entrée en vigueur en 1970.

9. Ces dernières années, l'OMPI a entrepris la mise en œuvre de plusieurs nouveaux programmes d'activités portant, par exemple, sur la protection des savoirs traditionnels et les aspects de la préservation, de la conservation et de la diffusion de la diversité biologique liés à la propriété intellectuelle, y compris ceux qui ont trait à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant; sur les besoins et intérêts spécifiques des pays les moins avancés ainsi que sur les besoins en matière de propriété intellectuelle des petites et moyennes entreprises (PME).

10. Un grand nombre de traités internationaux parmi ceux qu'administre l'OMPI définissent des droits et normes minimum reconnus sur le plan international dans les divers domaines de la propriété intellectuelle. Ces traités ont été négociés et adoptés par les États membres de l'OMPI. Les droits de propriété intellectuelle sont limités sur le plan territorial et ne peuvent être exercés que sur le territoire relevant de la compétence du pays qui les accorde. Étant donné l'interdépendance croissante des pays, il est possible à chaque pays membre partie à un traité de décider d'accorder aux nationaux d'autres pays de l'union la protection qu'ils accordent à leurs propres nationaux et de suivre certaines règles, normes et pratiques communes. Certains traités, (tels que le Traité de coopération en matière de brevets de 1970) établissent des mécanismes en vertu desquels la protection peut être obtenue dans plusieurs pays. Ce sont les traités dits "de protection globale".

III. Les principaux éléments de la propriété intellectuelle

Concepts fondamentaux

11. La "propriété intellectuelle" fait référence à des droits de propriété pour des créations de l'esprit, telles que les inventions, les dessins et modèles industriels, les œuvres littéraires et artistiques, les symboles et les noms et images. Selon la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de 1967[3], il faut entendre par "propriété intellectuelle" les droits relatifs :

- Aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- Aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- Aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
- Aux découvertes scientifiques,
- Aux dessins et modèles industriels,
- Aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- À la protection contre la concurrence déloyale,
- Et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriels, scientifiques, littéraires et artistiques.

[3] Article 2 viii).

12. La propriété intellectuelle se divise en général en deux grandes catégories :

- La protection de la **propriété industrielle** qui a pour objet les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les indications géographiques (indications de source ou appellations d'origine) et la répression de la concurrence déloyale[4].

- Les **droits d'auteur** qui concernent les œuvres littéraires et artistiques telles que romans, poèmes et pièces de théâtre, films, œuvres musicales, dessins, peintures, photographies et sculptures, logiciels informatiques, bases de données et créations architecturales. Les **droits connexes** (aussi appelés "droits voisins") sont les droits que possèdent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs d'enregistrements sonores sur leurs enregistrements et les organismes de radiodiffusion sur leurs programmes radiodiffusés et télévisés.

13. Comme l'indique la définition de la Convention de l'OMPI, la "propriété intellectuelle" ne se limite pas aux exemples qui viennent d'être donnés. La phrase à la fin de la définition ("tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriels, scientifiques, littéraires et artistiques") montre clairement que "la propriété intellectuelle" est une notion large qui peut s'étendre à des productions et objets ne faisant pas partie des catégories existantes, sous réserve qu'ils soient le résultat d'une activité intellectuelle dans les domaines industriels, scientifiques, littéraires ou artistiques.

14. En outre, les **obtentions végétales** sont protégées dans de nombreux pays selon le système *sui generis*, relié à la propriété intellectuelle, des droits des obtenteurs. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991 (Convention UPOV) énonce les normes internationales de protection des obtentions végétales. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), qui a son siège à Genève, gère la Convention UPOV.

Objectifs de la protection de la propriété intellectuelle

15. L'objectif premier de la plupart des branches du système de propriété intellectuelle (à l'exception des marques et des indications géographiques[5]) est de promouvoir et protéger la créativité ainsi que l'innovation intellectuelles. Dans cette optique, le droit et la politique en matière de propriété intellectuelle visent à concilier au mieux les droits et les intérêts des inventeurs et des créateurs, d'une part, et ceux de la société, de l'autre. Ainsi, l'octroi de droits exclusifs sur une invention stimule l'innovation, récompense l'effort créatif et protège l'investissement (souvent considérable) nécessaire pour concevoir et exploiter commercialement

[4] Article 1.2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883). La Convention de Paris a été mise à jour et modifiée plusieurs fois depuis 1883. Les dernières modifications ont été faites en 1967.

[5] La protection des marques et des indications géographiques vise à préserver l'image et la réputation des entreprises et de leurs produits, ainsi qu'à empêcher l'utilisation non autorisée de ces signes qui peut induire les consommateurs en erreur.

un produit ou un procédé nouveau. Cela sert l'intérêt général puisque l'éventail des produits offerts au public va s'enrichissant et s'élargissant[6].

16. À propos des produits pharmaceutiques, par exemple, la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Mme Gro Harlem Brundtland, a déclaré ce qui suit :

> *"Pour mettre au point de nouveaux médicaments, nous avons besoin d'une industrie pharmaceutique novatrice, de stimulants appropriés pour l'innovation et de la protection intellectuelle. L'expérience montre que la protection des droits de propriété intellectuelle va de pair avec des activités de recherche et de développement couronnées de succès"*[7].

17. **Divulgation et diffusion de l'information :** Le système de brevet encourage les gens à divulguer leurs inventions au lieu de les garder en tant que secrets commerciaux, ce qui enrichit le fonds de connaissances publiques et incite d'autres inventeurs à innover. La divulgation de l'invention est d'ailleurs une des conditions de l'obtention d'un brevet, les autres étant que l'invention revendiquée doit être nouvelle, impliquer une activité inventive (critère de la non-évidence) et être susceptible d'application industrielle. Des droits exclusifs sont accordés en échange d'une large diffusion des fruits de l'inventivité et de la créativité, ce dont profite la société dans son ensemble car les inventions protégées peuvent être le point de départ de nouvelles découvertes.

18. Aujourd'hui, l'informatique permet une plus large diffusion des renseignements sur les brevets. Par exemple, des données sur les brevets accordés récemment par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets et l'Office japonais des brevets sont accessibles en ligne, en général gratuitement. Le projet de "bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI)" de l'OMPI vise à faciliter la consultation et l'échange d'informations sur la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. L'accès des pays en développement à ces données pourrait favoriser le transfert des techniques et le développement économique, dans l'intérêt de ces pays et de leurs inventeurs, de leur industrie, de leurs universités et de leurs instituts de recherche. Pour exécuter son projet, l'OMPI mettra à profit le réseau mondial d'information numérique (WIPONet) qu'elle est en train d'établir.

19. La publication et la diffusion de renseignements sur les brevets sont donc un objectif important dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les branches s'occupant des droits d'auteur et d'autres aspects de la propriété intellectuelle travaillent dans la même optique. Le progrès et le bien-être de l'humanité dépendent de sa capacité d'innover dans le domaine technique et culturel. La promotion et la protection de la propriété intellectuelle peuvent également stimuler la croissance économique, créer des emplois, donner naissance à de nouvelles activités et améliorer la qualité de la vie.

---

[6] La protection de la propriété intellectuelle n'est cependant qu'une des conditions nécessaires à l'innovation et à la création. À l'échelon national, d'autres conditions doivent également être réunies : sécurité de l'investissement, accès aux capitaux, législation et régime fiscal favorables, etc.

[7] *"Mondialisation et accès aux médicaments : Perspectives sur l'Accord ADPIC de l'OMC"* (Série "Économie de la santé et médicaments, Programme d'action pour les médicaments essentiels, No 7), Organisation mondiale de la santé, 1999, p. 74.

Nature des droits de propriété intellectuelle

20. Les droits de propriété intellectuelle sont généralement des droits exclusifs autorisant leurs titulaires à interdire ou à permettre la reproduction, l'adaptation, l'utilisation, la vente, l'importation ou d'autres formes d'exploitation de l'invention ou de l'innovation considérée. Dans certains cas, un droit de propriété intellectuelle peut ne pas être exclusif, mais conférer la prérogative de revendiquer une rémunération raisonnable lorsqu'un tiers accomplit un des actes en question.

21. Presque tous les droits de propriété intellectuelle ont une durée limitée. Les droits d'auteur expirent généralement 50 ans après la mort de l'auteur. Les brevets sont en général valables pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. Mais comme ils sont rarement délivrés tout de suite, la plupart n'ont en réalité qu'une durée de 16 ou 17 ans au plus. Dans certains cas, en particulier lorsque des autorisations de mise sur le marché sont nécessaires, leur durée n'excède pas 10 ans.

22. **Les droits de propriété intellectuelle sont des droits "négatifs"**, en ce sens qu'ils permettent au titulaire d'empêcher l'exercice non autorisé de ses droits. L'octroi d'un brevet pour une technique donnée n'autorise pas en soi l'exploitation commerciale et l'utilisation de cette technique. Le brevet confère simplement au titulaire le droit d'interdire à des tiers d'exploiter l'invention sans sa permission. Il ne constitue pas un droit "positif" de mettre en œuvre l'invention brevetée. D'autres lois, comme celles qui portent sur la protection de la sécurité et de la sûreté, de l'environnement et de la santé animale ou humaine, peuvent subordonner l'exploitation de l'invention à certaines conditions. Dans de nombreux pays, par exemple, les produits pharmaceutiques ne peuvent pas être mis sur le marché sans l'approbation du Ministère de la santé.

23. On suggère parfois d'utiliser le droit de la propriété intellectuelle pour faire obstacle à l'offre de produits dangereux ou indésirables[8]. Mais la délivrance de brevets n'entraîne pas *ipso facto* - et l'exclusion de la protection par brevet n'empêche pas forcément - l'invention de produits ou procédés nouveaux, ni leur exploitation commerciale. Afin de décourager ou d'éviter l'invention de produits ou procédés jugés indésirables pour une raison ou pour une autre, une interdiction ou des restrictions expresses devraient être prévues par la législation nationale applicable en l'espèce.

24. En résumé, ce sont l'existence et l'utilisation des techniques qui sont en cause, et non leur brevetabilité. La non-délivrance de brevets n'empêcherait pas nécessairement la commercialisation de produits indésirables; au contraire, l'absence de protection risquerait même d'encourager leur diffusion.

---

[8] Par exemple, "*les États parties devraient établir un mécanisme de contrôle approprié destiné à anticiper les conséquences négatives qui pourraient découler du brevetage de certains produits et procédés et à refuser la protection de ces éléments au titre de la propriété intellectuelle. De nombreuses techniques, telles que la production à grande échelle de substances chimiques toxiques et la "révolution génétique", comportent des risques importants mais présentent des avantages potentiels*". (Document de synthèse, p. 18).

Limites et exceptions

25. Les droits de propriété intellectuelle sont tous soumis à diverses exceptions et limites, avec dans certains cas une obligation d'exploiter l'invention (licence obligatoire), afin de concilier au mieux les droits des créateurs et ceux des utilisateurs. Pour atteindre les objectifs fixés par les pouvoirs publics dans le domaine de la propriété intellectuelle, la possibilité de limiter ces droits est un important outil à la disposition des législateurs nationaux. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Évolution constante

26. Le système de propriété intellectuelle évolue constamment. Les progrès de la technique - en particulier de l'informatique et de la biotechnologie - ainsi que la transformation des conditions économiques, sociales et culturelles exigent un contrôle permanent du système et, de temps à autre, une adaptation et une expansion qui suscitent souvent la controverse. Par exemple, au cours des dernières décennies, de nouvelles formes de propriété intellectuelle ont été reconnues. On a ainsi institué un régime particulier de protection pour les obtentions végétales (dans les années 50 et 60), une protection par brevet des matières biologiques, des plantes et des animaux modifiés (dans les années 70 et 80), un régime de protection particulier pour les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (dans les années 80), une protection des droits d'auteur pour les logiciels (années 80) et une protection des bases et compilations de données (années 80 et 90).

27. On envisage depuis quelque temps une protection des innovations et des créations fondées sur la tradition. Cette question est évoquée à plusieurs reprises dans le document de synthèse[9]. Les lois et procédures actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle ne répondent pas toujours aux besoins des inventeurs et créateurs traditionnels, pour diverses raisons d'ordre juridique et pratique. Les liens entre la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques, la protection des inventions biotechnologiques ainsi que la préservation, la conservation et la dissémination de la diversité biologique exigent également une attention particulière.

28. Ces questions sont toutefois complexes. Le débat sur la propriété intellectuelle, les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques repose parfois sur des malentendus. Il devrait être fondé sur une connaissance technique approfondie de la nature et du rôle de la propriété intellectuelle.

29. Par exemple, on reproche souvent au système de propriété intellectuelle de reconnaître uniquement des droits individuels, et non les droits collectifs de communautés ou d'autres groupes de personnes, en particulier dans le domaine des connaissances traditionnelles[10]. Il ressort cependant des missions d'enquête et d'autres activités de l'OMPI (voir plus loin) que la réalité est plus complexe qu'il n'y paraît. En effet, les connaissances traditionnelles n'ont pas toutes un caractère collectif. Certes, de nombreuses communautés autochtones et locales

[9] Document de synthèse, p. 15, 26, 28 et 29.

[10] Voir, par exemple, le document de synthèse, p.15.

acquièrent un savoir collectivement et se le transmettent d'une génération à l'autre, mais dans certains cas, des personnes peuvent se distinguer du lot et sont considérées comme des créateurs ou inventeurs "à part"[11]. De même, les droits de propriété intellectuelle ne sont pas tous des droits individuels. De plus en plus, l'invention et la création sont le fait d'entreprises où de groupes de personnes pouvant être présentées comme des coïnventeurs ou des coauteurs, notions reconnues par le système de propriété intellectuelle. Le droit des marques reconnaît l'existence de "marques collectives" et les indications géographiques protègent également des intérêts communs. En outre, la gestion collective des droits de propriété intellectuelle est chose courante dans le secteur de la musique, où les droits d'auteur sont administrés de la sorte avec succès depuis de nombreuses années.

30. Considérant l'importance de ces questions, les États membres de l'OMPI ont lancé en 1998 un nouveau programme d'étude sur les relations réciproques et dynamiques entre la propriété intellectuelle, l'innovation et la création fondées sur la tradition, ainsi que la préservation, la conservation et la dissémination de la diversité biologique mondiale. En 1998 et 1999, l'OMPI a, entre autres, envoyé neuf missions d'enquête dans 28 pays, pour s'enquérir des besoins et des attentes des détenteurs de connaissances traditionnelles (comme les peuples autochtones et les communautés locales) en ce qui concerne la protection de leur savoir. Les renseignements rassemblés lors de ces missions ont été publiés dans un projet de rapport intitulé "Intellectual Property Needs and Expectations of Traditional Knowledge Holders: World Intellectual Property Organization (WIPO)". Ce projet a été communiqué au public pour observations le 7 juillet 2000. Les commentaires doivent parvenir avant le 15 décembre 2000 à l'OMPI, qui publiera ensuite un rapport définitif. Parmi les autres activités exécutées en 1998 et 1999, on peut citer deux tables rondes organisées à Genève, quatre réunions régionales de consultation sur le folklore, tenues en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en Afrique du Sud, au Vietnam, en Tunisie et en Équateur, et, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la réalisation d'études sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des bénéfices procurés par l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles connexes.

31. Récemment, les États membres de l'OMPI ont créé un comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore[12].

---

[11] Déclaration faite par Anil Gupta, Indian Institute of Management, Ahmedabad, (Inde), à la Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, organisée par l'OMPI à Genève les 1er et 2 novembre 1999. Voir également Downes, D., "*Using Intellectual Property as a Tool to Protect Traditional Knowledge: Recommendations for Next Steps"*, projet de document de travail du CIEL établi pour l'atelier sur les savoirs traditionnels organisé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique en novembre 1997, p. 3; Chand *et al*, *"Contracts for Compensating Creativity: Framework for Using Market and Non-Market Instruments for Rewarding Grassroots Creativity and Innovation"*, document établi pour le Forum Belem : Paths of Sustainable Development, novembre 1996; "Traditional Knowledge: A Holder's Practical Perspective", Varma Shri Sundaram, SRISTI, document présenté à la Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels organisée par l'OMPI à Genève, les 1er et 2 novembre 1999.

[12] Assemblée générale de l'OMPI (25 septembre - 3 octobre 2000).

Ce comité, composé de représentants des États membres de l'OMPI, se réunira pour la première fois au printemps 2001 à Genève. Des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales internationales et régionales accréditées pourront y participer en qualité d'observateurs.

32. L'OMPI peut fournir de plus amples renseignements sur ses activités générales dans le domaine de la propriété intellectuelle, et sur les projets et programmes particuliers mentionnés dans le présent document. Ces données sont également affichées sur son site Web : www.wipo.int. Pour un complément d'information sur les travaux de l'OMPI concernant les liens entre la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, on consultera les sites www.wipo.int/tradionalknowledge et www.wipo.int/biotech. Des exemplaires du projet de rapport sur les missions d'enquête et des études de cas OMPI/PNUE peuvent être obtenus gratuitement en s'adressant à l'OMPI.

IV. Propriété intellectuelle et droits de l'homme – Observations

33. Nous avons déjà relevé l'importance croissante de la propriété intellectuelle dans d'autres domaines d'action. Cette problématique intéresse également les droits de l'homme, et inversement. Comme il est dit dans le Document de synthèse :

> *"De plus, le fait que la propriété intellectuelle soit au centre de la quasi-totalité des secteurs de la vie économique signifie que les traités internationaux, les recueils de lois nationales et les décisions judiciaires relatifs à la propriété intellectuelle peuvent avoir des incidences importantes sur la protection et la promotion des autres droits de l'homme. C'est notamment le cas des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte."*[13]

34. Pourtant, la relation entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme a suscité peu d'intérêt. D'où l'organisation par l'OMPI, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 9 novembre 1998, d'une Table ronde réussie sur la propriété intellectuelle et les droits de l'homme[14].

35. L'article 15 du Pacte protège aussi bien le droit des auteurs de bénéficier des intérêts moraux et matériels découlant de leurs productions littéraire, artistique et scientifique[15], que celui du public d'avoir accès aux productions protégées par le droit d'auteur[16].

---

[13] Document de synthèse, par. 4.

[14] Le compte rendu de cette Table ronde a été publié par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en 1999 sous le titre Intellectual Property and Human Rights.

[15] Article 15.1 c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 : *(Chacun a le) "droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur."*

[16] Article 15.1 a) et b).

Ces deux droits sont énoncés et juxtaposés de manière analogue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948[17].

36. Le droit d'utiliser et de diffuser l'information – la liberté "de participer à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent" – et le droit de protéger le créateur de l'information – les "intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur" – peuvent tout à la fois être complémentaires et concurrents. La réalisation du premier peut dépendre de la promotion et de la protection du dernier mais, d'un autre côté, l'exercice du dernier peut, dans certaines circonstances, paraître entraver ou contrarier l'accès au premier.

37. Cette tension est cependant l'occasion d'amorcer un débat plus vaste sur la relation entre la propriété intellectuelle et l'exercice et la promotion d'autres droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les droits à la santé, à une alimentation suffisante et à l'éducation.

38. La résolution des tensions et la recherche d'équilibres ne sont pas étrangères au système de propriété intellectuelle. Comme on l'a mentionné précédemment, tous les droits de propriété intellectuelle font l'objet d'exceptions et de limitations diverses et, dans certains cas, de licences obligatoires (non volontaires), instruments qui peuvent être utilisés pour trouver un bon équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs. Ces restrictions peuvent résoudre les tensions internes, au niveau de la propriété intellectuelle, ou externes, à l'égard d'autres systèmes tels que les droits de l'homme.

39. Les normes internationales relatives à la propriété intellectuelle prévoient des mesures juridiques qui peuvent être adoptées en droit national afin de concilier les droits et les intérêts des détenteurs de droits et ceux du public. Ces mesures permettent aux autorités nationales de confectionner leurs lois en matière de propriété intellectuelle selon les objectifs de leur développement économique, social, technologique et culturel.

40. Ainsi, dans le domaine des brevets, ces mesures permettent au législateur national d'exclure de la brevetabilité ce qui pourrait autrement être l'objet d'un brevet ou de limiter les droits de brevet pour des motifs tels que la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux ou des végétaux ou pour éviter des atteintes à l'environnement, à la moralité ou à l'ordre public[18].

---

[17] Paragraphes 1 et 2 de l'article 27.

[18] Voir, par exemple, l'article 27.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) : *"Les membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation."*

41. De façon plus générale, l'article 8 de l'Accord susmentionné (Accord sur les ADPIC) dispose ce qui suit :

> *1. Les membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord.*
>
> *2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.*

42. En outre, les lois nationales peuvent autoriser dans certaines conditions une licence obligatoire (comme indiqué à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC) et il peut être pris des mesures pour contrôler les pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles (voir l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC).

43. Cependant, il ne s'agit là que de dispositions d'habilitation dont la portée, la signification et l'effet précis sont, dans la pratique, subordonnés à l'interprétation du législateur, lequel les applique à sa discrétion.

44. Les possibilités créées par ces dispositions ne sont toutefois pas illimitées et leur interprétation au sens large ne devrait pas se faire au point de nier les objectifs et les avantages fondamentaux qui sous-tendent le système de propriété intellectuelle. Ainsi, le système des brevets encourage l'invention. S'il est accordé des droits exclusifs à une invention pendant une période de temps donnée, les personnes, particulièrement celles qui opèrent dans le secteur commercial, se montreront davantage disposées à investir dans les ressources nécessaires pour confectionner et commercialiser l'objet de l'invention. En outre, ce système encourage les auteurs à divulguer leurs inventions plutôt qu'à les garder par-devers eux sous forme de secret commercial. On aura également à l'esprit que, par définition, les inventions nouvelles n'enlèvent pas au public ce qu'il détient déjà. L'invention doit innover, c'est-à-dire se démarquer de ce qui précède.

45. De même, dans le domaine des droits d'auteur, le législateur national peut tirer profit de certaines exceptions et limitations pour atteindre des buts et objectifs nationaux. Là encore, ces exceptions et limitations n'ont pas vocation à saper le fondement du système des droits d'auteur.

46. Tous les droits de l'homme sont interdépendants et indissociables. Ainsi :

> *La notion d'interdépendance et d'indissociabilité de tous les droits de l'homme est un principe fondamental dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.*[19]

---

[19] Arambulo, K. *Strengthening the Supervision of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (Intersentia Publishers, Anvers, 1999), p. 100.

47. Dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptée lors de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, il est dit expressément ceci :

> *Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur.*[20]

48. Ainsi, dans la mesure où il peut y avoir conflit entre des décisions ayant trait à la propriété intellectuelle et des exigences liées à d'autres droits de l'homme (qu'il s'agisse de ceux qui sont énoncés à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte ou des droits qui sont stipulés dans d'autres articles), il faut trouver un équilibre en vertu duquel ces deux ensembles d'impératifs sont traités de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur.

49. Les tensions entre différents droits de l'homme ne sont pas rares et des équilibres de cette nature doivent être recherchés constamment. On connaît bien, par exemple, les tensions entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée et à la dignité.

50. En conséquence, les lois relatives à la propriété intellectuelle n'investissent pas, comme on le fait quelquefois valoir, les auteurs et les inventeurs de droits absolus et illimités. Il est affirmé, par exemple, dans la résolution qu'a adoptée la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme le 17 août 2000 (E/CN.4/Sub.2/2000/RES/7), que la propriété intellectuelle est un droit de l'homme "*dans les limites dictées par l'intérêt général*" (par. 1 du dispositif). De telles affirmations semblent faire l'impasse sur la complémentarité d'intérêts que présentent, pour les auteurs/inventeurs et le grand public, les systèmes de propriété intellectuelle ainsi que sur les limites, exceptions et instruments inhérents à ce système qui peuvent être utilisés pour trouver le bon équilibre.

51. Bien entendu, il y aura toujours des divergences d'opinion légitimes sur ce qui constitue un "bon équilibre". La définition de cette notion dépend beaucoup de la perspective dans laquelle on se place. Ainsi, il n'est pas toujours possible de résoudre de façon simple et directe le "conflit" qui oppose souvent le droit à la liberté d'expression au droit à la vie privée car cette problématique peut être abordée sous des angles aussi divers que le sont les parties concernées. La notion d'"équilibre" suppose implicitement la réalisation d'un compromis en vertu duquel le maximum d'intérêts concurrents trouvent le maximum d'avantages. Le système des droits d'auteur offre aux législateurs une certaine marge de manœuvre et des solutions qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs de développement respectifs et, par là même, de parvenir au bon équilibre.

V. Conclusions

52. Plus la propriété intellectuelle s'inscrira au cœur de la croissance économique et de la création de richesse, plus il faudra en concevoir le mécanisme international de manière à en faire un outil de développement social, économique, technologique et culturel de tous les peuples du monde.

---

[20] Document de l'ONU publié sous la cote A/CONF.157/24, Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 5, cité dans Arambulo, op. cit., p. 112.

53. La relation entre la propriété intellectuelle et les droits de l'homme est complexe, dynamique et ambiguë. Il faudra élaborer des théories, des cadres conceptuels et, par-dessus tout, des instruments concrets pour aider les tenants de la propriété intellectuelle et ceux des droits de l'homme à mieux comprendre et gérer cette relation. On peut progresser dans cette direction en améliorant l'accès à une information technique précise sur la propriété intellectuelle et ses effets et en intensifiant le dialogue et la coopération entre ces deux communautés. Il faudra peut-être aussi rapporter l'examen de ces questions à des cas précis et concrets plutôt qu'en se plaçant sur un plan idéologique général.

54. Comme l'affirme Peter Drahos :[21]

> *Le mieux serait que la communauté des droits de l'homme et la communauté de la propriété intellectuelle engagent un dialogue. En effet, elles ont beaucoup à apprendre l'une de l'autre. Le fait de regarder la propriété intellectuelle à travers le prisme des droits de l'homme nous encouragera à chercher les moyens par lesquels le mécanisme de la propriété intellectuelle pourrait être remodelé de façon à absorber des intérêts et des besoins qui lui sont actuellement étrangers. Les experts de la propriété intellectuelle peuvent apporter au discours sur les droits de l'homme une dimension réglementaire. Il faudra, à un moment ou à un autre, que les principes diffus qui basent les revendications liées aux droits de l'homme sur de nouvelles formes de propriété intellectuelle soient matérialisés par des modèles de réglementation. Ces modèles devront fonctionner dans un monde caractérisé par une immense diversité culturelle. De plus, la politique en matière de culture est, mondialement, régionalement et localement, fortement polarisée. C'est dans ce monde qu'il faudra décider des questions pratiques de détention, d'utilisation, d'accès, d'exploitation et de pérennité de nouvelles formes de propriété intellectuelle. Et c'est là que se situe la contribution des experts de la propriété intellectuelle.*

---

[21] Drahos, P. "The Universality of Intellectual Property Rights: Origins and Development" Intellectual Property and Human Rights (OMPI, 1999), p. 34.